



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-PT
IT-05-88/1-PT
Date : 13 juillet 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 13 juillet 2006

LE PROCUREUR
c/
Vujadin POPOVIĆ
Ljubiša BEARA
Drago NIKOLIĆ
Ljubomir BOROVIČANIN
Zdravko TOLIMIR
Radivoje MILETIĆ
Milan GVERO
Vinko PANDUREVIĆ

LE PROCUREUR c/ MILORAD TRBIĆ

**DÉCISION RELATIVE AUX NOUVELLES MODIFICATIONS DE
L'ACTE D'ACCUSATION ET AUX EXCEPTIONS
PRÉJUDICIELLES Y RELATIVES**

Le Bureau du Procureur

Mme Carla Del Ponte
M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon, pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek, pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon, pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović, pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović, pour Radivoje Miletić
M. Dragan Krgović, pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa, pour Vinko Pandurević
M. Stéphane Piletta-Zanin, pour Milorad Trbić

TABLE DES MATIÈRES

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE CONCERNANT L'ACTE D'ACCUSATION	2
II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉSENTATION DES ACCUSATIONS	3
III. MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ	4
A. DROIT RELATIF AUX MODIFICATIONS DE L'ACTE D'ACCUSATION	4
B. ARGUMENTS DES PARTIES	8
1. Vujadin Popović.....	8
2. Ljubomir Borovčanin.....	10
3. Vinko Pandurević.....	12
C. EXAMEN.....	14
IV. FORME DU DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ.....	24
A. LE DROIT APPLICABLE AUX VICIES DE FORME D'UN ACTE D'ACCUSATION	24
B. EXAMEN DES ARGUMENTS DES PARTIES.....	25
1. Vujadin Popović.....	25
2. Vinko Pandurević.....	27
3. Ljubomir Borovčanin.....	30
V. DISPOSITIF	32

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie d'un certain nombre d'écritures de la Défense relatives à la mise en oeuvre dans le Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé (le « Deuxième Acte d'accusation modifié »), déposé le 14 juin 2006¹, des instructions données par la Chambre de première instance dans sa décision relative aux exceptions pour vices de forme de l'acte d'accusation (*Decision on Motions Challenging the Indictment pursuant to Rule 72 of the Rules*, la « Décision de mai 2006 »), soulevées en application de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») : la réponse de Vujadin Popović au document déposé par l'Accusation en exécution de la Décision de mai 2006 (*Response on Behalf of Vujadin Popović to Prosecution Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on the Motion Challenging Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules*, la « Réponse de Popović »), déposée à titre confidentiel le 23 juin 2006 ; l'objection préjudicielle pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié, soulevée le 30 juin 2006 au nom de Vujadin Popović (*Preliminary Motion [on Behalf of Vujadin Popović] Objecting the Form of the Second Consolidated Amended Indictment*, l'« Exception de Popović »)² ; l'exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié, soulevée le 30 juin 2006 par les conseils de Ljubomir Borovčanin (*Borovčanin Defence Preliminary Motion on the Form of the Second Consolidated Indictment*, l'« Exception de Borovčanin ») ; et l'exception préjudicielle relative au Deuxième Acte d'accusation modifié, soulevée le 30 juin 2006 par la Défense de Vinko Pandurević (*Response on Behalf of the Defence of Vinko Pandurević pursuant to Rule 72 to the Prosecution Submission of the Second Consolidated Amended Indictment*, l'« Exception de

¹ Voir, de manière générale, *Le Procureur c/ Popović, Beara, Nikolić, Borovčanin, Tolimir, Miletić, Gvero, Pandurević et Trbić*, affaire n° IT-05-88-PT (« Affaire Popović »), [Partly Confidential] *Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's Decision on Motions Challenging the Indictment pursuant to Rule 72 of the Rules*, 14 juin 2006, Annexe A.

² La Chambre de première instance constate que la Réponse de Popović ne contient pas d'informations sensibles, et que cet accusé n'a pas donné de bonnes raisons de le déposer à titre confidentiel. La Chambre donnera donc instruction au Greffe d'en lever la confidentialité. Voir *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Stanišić Defence's Motion for Temporary Modification of Provisional Release Conditions*, 8 février 2006, p. 3 (renvoyant à une conclusion antérieure de la Chambre de première instance qui ordonnait de lever la confidentialité d'un document au motif que « les documents dans lesquels il est argué du mauvais état de santé de l'accusé pour demander des mesures importantes doivent être publics à moins qu'il existe des motifs convaincants de les traiter confidentiellement ») ; *Le Procureur c/ Simić, Tadić et Zarić*, affaire n° IT-95-9-T, Ordonnance, 24 septembre 2002, p. 2 (« les audiences d[oi]vent être publiques à moins que des motifs convaincants justifient le dépôt d'écritures à titre 'confidentiel' », en conformité avec l'article 20 4) du Statut du Tribunal et l'article 78 du Règlement.

Pandurević »). En outre, pour les raisons exposées plus bas³, la Chambre a également considéré qu'elle était saisie, par la requête accompagnant le Deuxième Acte d'accusation modifié (la « Requête de l'Accusation »), d'une demande implicite d'autorisation de modifier l'acte d'accusation modifié consolidé du 11 novembre 2005 (le « Premier Acte d'accusation modifié »). Dans la présente décision, la Chambre de première instance statuera sur ces différentes écritures.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE CONCERNANT L'ACTE D'ACCUSATION

1. Après avoir examiné les multiples exceptions préjudicielles soulevées en application de l'article 72 du règlement par les Accusés contre le Premier Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation d'y apporter plusieurs modifications⁴. La Requête de l'Accusation, accompagnée du Deuxième Acte d'accusation modifié a été déposée le 14 juin 2006, et la Réponse de Popović le 23 juin 2006. En exécution d'une ordonnance rendue le 22 juin 2006⁵ par le Juge de la mise en état, Vujadin Popović, Ljubomir Borovčanin et Vinko Pandurević ont déposé le 30 juin 2006, en application de l'article 72 du Règlement et dans le délai imparti pour ce faire, leur exception préjudicielle pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié par laquelle ils s'opposaient à certaines des modifications proposées par l'Accusation au motif que celles-ci constitueraient de « nouvelles accusations » inacceptables. Les autres accusés n'ont ni déposé de réponse à la Requête de l'Accusation ni soulevé d'exception préjudicielle relative au Deuxième Acte d'accusation modifié.

2. Le 3 juillet 2006, l'Accusation a déposé un document contenant ses réponse et réplique uniques aux réponses de la Défense et aux exceptions préjudicielles relatives au Deuxième Acte d'accusation modifié soulevées par Vujadin Popović, Ljubomir Boročanin et Vinko Pandurević (les « Exceptions préjudicielles ») en application de l'article 72 du Règlement (*Consolidated Reply and Response to Defence Responses and Motions Pursuant to Rule 72 to the Prosecution's Submission of the SCAI*, la « Réponse de l'Accusation »). Bien qu'elle réponde dans ce document aux arguments de fond présentés dans la Réponse de Popović et qu'elle l'ait intitulé « réponse et réplique uniques », l'Accusation n'a pas demandé, comme le

³ Voir *infra*, par. 6.

⁴ Voir Décision de mai 2006, par. 122.

⁵ Affaire Popović, *Order on Request for Clarification and Guidance concerning Prosecution's Submission of the Second Consolidated Amended Indictment*, 22 juin 2006 (« Ordonnance du 22 juin 2006 »), p. 3.

commande l'article 126 *bis* du Règlement, l'autorisation de déposer une réplique. Elle y affirme que la Défense n'a pas, dans les Exceptions préjudicielles, identifié de vice de forme qui entacherait le Deuxième Acte d'accusation modifié, qu'elle s'est contentée de relever quelques ambiguïtés que la Chambre de première instance avait entre-temps dissipées ou sur lesquelles elle s'était prononcée, et que les modifications proposées ne comportent pas de nouvelles accusations. Elle demande par ailleurs l'autorisation de corriger quelques erreurs typographiques dans le Deuxième Acte d'accusation modifié⁶.

3. Le 4 juillet 2006, Ljubomir Borovčanin a déposé une demande d'autorisation de déposer une réplique faisant suite à la Réponse de l'Accusation et y a joint ladite réplique (*Defence Reply to Prosecution's « Consolidated Reply and Response to Defence Responses and Motions Pursuant to Rule 72 to the Prosecution's Submission of the Second Consolidated Amended Indictment*, la « Réplique Borovčanin »). Il accepte les modifications proposées aux paragraphes 16, 18 et 22 de la Réponse de l'Accusation mais, pour le reste, maintient la position qu'il a exprimée dans son exception, en particulier que l'Accusation a, sans autorisation préalable, apporté plus de modifications que la Chambre n'en avait ordonné dans la Décision de mai 2006⁷. Estimant que la Réponse de l'Accusation et la Réplique de Borovčanin lui seront utiles pour statuer en l'espèce, la Chambre de première instance décide d'autoriser, en application de l'article 126 *bis* du Règlement, le dépôt de ces deux documents, en rappelant toutefois à l'Accusation son obligation de se conformer à cette disposition pour ses prochaines écritures.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉSENTATION DES ACCUSATIONS

4. La Chambre de première instance renvoie aux principes généraux de présentation des accusations exposés aux paragraphes 4 et 5 de la Décision de mai 2006, considérant qu'ils s'appliquent tout autant en l'espèce. Il n'est dès lors nul besoin de les reproduire dans la présente décision.

⁶ Réponse de l'Accusation, par. 24 et 25.

⁷ Réplique de Borovčanin, par. 6 et 7. Voir Exception de Borovčanin, par. 24.

III. MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ CONSOLIDÉ

A. Droit relatif aux modifications de l'acte d'accusation

5. Dans la Décision de mai 2006, la Chambre de première instance ordonnait à l'Accusation d'apporter un certain nombre de modifications au Premier Acte d'accusation modifié⁸. Elle a, dans la plupart des cas, laissé l'Accusation libre d'éliminer comme elle l'entendait les vices relevés, étant entendu qu'elle s'assurerait par la suite que les modifications opérées cadraient bien avec le dispositif de la Décision de mai 2006.

6. À cet égard, la Chambre constate que la modification de l'acte d'accusation doit suivre la procédure prévue à l'article 50 du Règlement, qu'elle soit proposée par l'Accusation ou ordonnée par la Chambre de première instance⁹. En « autorisant » l'Accusation à modifier l'acte d'accusation¹⁰, la Chambre de première instance approuve de manière définitive la modification proposée. Cela étant, ce n'est pas parce qu'elle ordonne à l'Accusation d'apporter certaines modifications pour remédier aux vices relevés dans l'acte d'accusation qu'elle en approuvera nécessairement la formulation. En conséquence, comme l'ont très justement souligné Vujadin Popović¹¹ et Ljubomir Borovčanin¹², l'Accusation aurait dû faire figurer dans sa requête une demande explicite d'autorisation de modifier comme elle l'a fait le Premier Acte d'accusation modifié, et ce, même pour les modifications opérées, selon elle, en exécution de la Décision de mai 2006¹³. La Chambre considérera néanmoins, malgré cette omission et en raison de l'imminence du procès, qu'elle contenait implicitement cette demande et elle se propose à présent d'établir si les modifications proposées satisfont bien aux conditions posées à l'article 50 du Règlement.

⁸ Voir Décision de mai 2006, par. 122.

⁹ Voir affaire *Popović*, ordonnance rendue oralement, CR, p. 193 et 194 (6 juillet 2006) (« Ordonnance du 6 juillet 2006 ») ; *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative au projet d'acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation et à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié soulevée par la Défense, 30 juin 2006 (« Décision *Delić* de juin 2006 »), par. 12 ; *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, Dorđević et Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative à la demande de modification de l'acte d'accusation, 11 mai 2006 (« Décision *Milutinović* de mai 2006 »), par. 10 et 11.

¹⁰ Voir article 50 A) du Règlement (où il est prévu de modifier l'acte d'accusation sur l'« autorisation » de la Chambre de première instance.

¹¹ Voir Réponse de Popović, par. 10.

¹² Voir Exception de Borovčanin, par. 24 et Réplique de Borovčanin, par. 7.

¹³ Voir Décision de *Delić* de juin 2006, *supra*, note 9, par. 12 et 13.

7. L'article 50 du Règlement dispose notamment :

A) i) Le Procureur peut modifier l'acte d'accusation :

[...]

c) après l'affectation de l'affaire à une Chambre de première instance, sur autorisation de la Chambre ou de l'un de ses membres statuant contradictoirement.

ii) Indépendamment de tout autre facteur entrant en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, l'autorisation de modifier un acte d'accusation ne sera accordée que si la Chambre de première instance ou le juge saisi est convaincu qu'il existe à l'appui de la modification proposée des éléments de preuve répondant au critère défini à l'article 19, paragraphe 1), du Statut.

[...]

B) Si l'acte d'accusation modifié contient de nouveaux chefs d'accusation et si l'accusé a déjà comparu devant un juge ou une Chambre de première instance conformément à l'article 62, une seconde comparution aura lieu dès que possible pour permettre à l'accusé de plaider coupable ou non coupable pour les nouveaux chefs d'accusation.

C) L'accusé disposera d'un nouveau délai de trente jours pour soulever, en vertu de l'article 72, des exceptions préjudicielles pour les nouveaux chefs d'accusation et, si nécessaire, la date du procès peut être repoussée pour donner à la défense suffisamment de temps pour se préparer.

8. L'article 50 du Règlement permet à la Chambre de première instance d'autoriser la modification de l'acte d'accusation jusqu'à la fin de la mise en état, et même après le début du procès¹⁴. Toutefois, si elle accorde généralement l'autorisation d'apporter une modification lorsque celle-ci permet de « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées¹⁵ », elle s'en abstient si la modification proposée ne répond pas aux deux conditions suivantes : d'une part, la modification ne doit pas injustement pénaliser l'accusé au vu des

¹⁴ *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-04-83-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation présentée par la Défense et ordonnance relative à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation, 13 décembre 2005 (« Décision *Delić* de décembre 2005 »), par. 62. Voir aussi *Le Procureur c/ Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une version corrigée de l'acte d'accusation modifié, 13 décembre 2002, par. 21. (« L'article 50 ne fixe aucun paramètre s'agissant du pouvoir discrétionnaire exercé par la Chambre saisie d'une demande d'autorisation de modification d'un acte d'accusation, ni aucune limite expresse à ce pouvoir »); *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance autorisant la modification de l'acte d'accusation relatif à la Croatie, 4 novembre 2002, p. 3 (autorisant l'Accusation à modifier l'acte d'accusation relatif à la Croatie quelque neuf mois après le début du procès).

¹⁵ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la forme du nouvel acte d'accusation modifié et à la requête de l'Accusation aux fins de modification dudit acte, 26 juin 2001 (« Décision *Brđanin* », par. 50. Voir *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, *Decision on Prosecution's Motion to Amend the Indictment and Submission of Proposed Second Amended Indictment and Submission of Amended Pre-Trial Brief*, 26 mai 2006 (la « Décision *Bošković* »), par. 10, 13 et 14.

circonstances de l'espèce dans leur ensemble¹⁶, et d'autre part, si elle est importante¹⁷, elle doit être appuyée par une documentation ou des éléments établissant qu'il y a lieu d'engager des poursuites, comme l'exige l'article 19 du Statut du Tribunal¹⁸. Si la Chambre de première instance accepte la plupart des modifications de moindre importance, qui ne touchent pas au fond¹⁹, pour les autres, elle doit d'abord s'assurer qu'elles satisfont aux deux conditions susmentionnées.

9. Parmi les éléments à prendre en compte pour déterminer si une modification pénalise injustement l'accusé, deux revêtent une importance particulière dans la jurisprudence du Tribunal. Premièrement, la modification ne doit pas priver l'accusé de la possibilité de préparer comme il convient une défense efficace²⁰. Si la modification précise la thèse de

¹⁶ Décision *Delić* de juin 2006, (*supra*, note 9), par. 20 ; Décision *Boškovski* (*supra*, note 13), par. 15 ; Décision *Milutinović* de mai 2006 (*supra*, note 9), par. 10 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autorisation de modifier de l'acte d'accusation, 17 décembre 2004 (« Décision *Halilović* »), par. 22 ; et Décision *Brđanin* (*supra*, note 15), par. 50.

¹⁷ Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 78. *Le Procureur c/ Milutinović, Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević, Dorđević et Lukić*, affaire n° IT-05-87-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation unique proposé, 22 mars 2006 (la « Décision *Milutinović* de mars 2006 »), par. 30 (la Chambre y affirmait qu'« il serait faux de dire que des pièces doivent, dans tous les cas, être présentées à l'appui de chaque modification, fût-elle mineure » et ordonnait la production de pièces justificatives uniquement pour les modifications substantielles proposées). De même, Ordonnance *Popović* du 6 juillet 2006 (*supra*, note 9), CR, p. 193 (adoptant le critère utilisé dans l'affaire *Delić* et ordonnant à l'Accusation de produire de nouvelles pièces justificatives à l'appui de certaines des modifications du projet d'Acte d'accusation modifié).

¹⁸ Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 17 et 45 ; Décision *Boškovski* (*supra*, note 15), par. 10 ; *Le Procureur c/ Beara*, affaire n° IT-02-58-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation (« Décision *Beara* »), p. 2 ; *Le Procureur c/ Brđanin*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête aux fins de rejeter l'acte d'accusation, 5 octobre 1999, par. 22. Voir aussi article 19 1) du Statut : (« Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette. »)

¹⁹ À savoir les modifications identifiées à l'Annexe C du Deuxième Acte d'accusation modifié, présentées comme faisant suite au paragraphe 122 8) de la Décision de mai 2006 et qui figurent, dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, aux pages et paragraphes suivants : par. 10, 11, 13 à 16, 18, 19, 22, 24, 25, 26 b), 27, 28, 30, 30.5, 30.6 (titre), 30.8, 30.10, 30.11, 30.12, 30.14, 30.15, 30.16, 31, 31.1, 31.1 b), 31.2 d), 31.4, 32 à 38, 38 a), 38 b), 39, 39 a), 39 b), 39 c), 39 c) ii), 39 c) iii), 39 c) iv), 39 c) v), 39 c) vi), 40, 40 a) i), 41, 41 a), 41 a) i), 42, 42 a), 43, 43 a), 43 a) i), 43 a) ii), 43 a) iii), 44, 44 a), 44 a) i), 44 a) ii), 44 a) iii), 45 à 48, 48 a), 48 e), 51 à 54, 56 à 58, 60 à 62, 65, 67, 69, 72 e), 73 b), 74, 74 a) i), 74 e), 74 e) ii), 75, 75 a) i), 75 c), 76, 76 b) i), 76 d), 77, 77 a) i), 77 b), 77 b) i), 78, 78 a), 78 a) i) à iv), 79, 79 a), 79 a) i), 80, 80 a), 80 b) iii), 81, 81 a) i), 81 b), 81 b) i), 81 b) ii), 81 b) iii), 82, 82 a), 82 a) i), 83, 84, 86, 87, 88 (titre), 89 à 93, 95 ; Annexe A, par. 2 et 3 ; Annexe B, par. 2 à 10, et 13 et 14 ; Annexe C, par. a) à g). Voir aussi *infra*, par. 65 (dispositif).

²⁰ Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 20 ; Décision *Tarčulovski* (*supra*, note 15), par. 10 ; Décision *Milutinović* de mai 2006 (*supra*, note 9), par. 10 ; et Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 23.

l'Accusation et les accusations retenues, la Chambre de première instance conclura probablement que l'accusé n'a pas été privé de cette possibilité²¹.

10. Deuxièmement, la modification proposée ne doit pas porter atteinte au droit garanti à l'accusé à être jugé sans retard excessif en application de l'article 21 du Statut²². Il faut apprécier la possibilité d'occasionner un retard dans la procédure au regard des avantages que les Accusés et la Chambre de première instance pourraient tirer de la modification proposée, qu'il s'agisse d'une simplification de la procédure, d'une meilleure compréhension de la thèse de l'Accusation, ou de l'économie d'éventuelles exceptions préjudicielles ou de contestations d'éléments de preuve présentés au procès²³. La Chambre donne plus volontiers l'autorisation de faire une modification si celle-ci ne se traduit pas par l'adjonction de nouvelles accusations contre l'accusé, qui déclencherait les procédures visées aux articles 50 B) et C) du Règlement et, ce faisant, risquerait de retarder l'ouverture du procès²⁴. La mise en oeuvre de ces procédures pourrait entraîner un retard excessif et, de ce fait, pénaliser injustement l'accusé²⁵.

11. La Chambre de première instance reprend à son compte la définition d'une nouvelle accusation (*new charge*) au sens de l'article 50 du Règlement formulée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Halilović* :

²¹ *Le Procureur c/ Karemera, Ngirumpatse, Nzirorera et Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44-AR73, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision rendue le 8 octobre 2003 par la Chambre de première instance III refusant d'autoriser le dépôt d'un acte d'accusation modifié (la « Décision *Karemera*»), par. 13 ; Décision *Beara* (*supra*, note 18), p. 2 ; la Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 23.

²² Décision *Karemera* (*supra*, note 21), par. 13 ; Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 20 ; Décision *Boškoski* (*supra*, note 15), par. 10 ; Décision *Milutinović* de mai 2006 (*supra*, note 9), par. 10 ; *Le Procureur c/ Čermak et Markač*, affaire IT-03-73-PT, *Decision on Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the Indictment*, 19 octobre 2005, par. 35 ; Décision *Beara* (*supra*, note 18), p. 2 ; Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 23. Voir aussi article 21 4) c) du Statut (« Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit [...] à être jugée sans retard excessif »).

²³ Décision *Karemera* (*supra*, note 21), par. 15 (« La Chambre d'appel estime qu'un acte d'accusation plus clair et plus précis profite à l'accusé [...] parce que l'accusé peut adapter sa préparation à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits [qui lui sont] reprochés, d'où une défense plus [efficace] ») ; Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 21 ; Décision *Boškoski* (*supra*, note 15), par. 12.

²⁴ Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 24.

²⁵ Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 22 ; Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 24. En l'espèce, si la Chambre de première instance venait à conclure que les modifications proposées contiennent de nouvelles accusations, les retards que pourrait occasionner la mise en oeuvre des procédures prévues aux articles 50 B) et C) du Règlement seraient bien moins importants. D'une part, les Accusés ont déjà eu la possibilité de soulever, en application de l'article 72 du Règlement, toute nouvelle exception préjudicielle concernant les nouvelles accusations contenues dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, et trois des Accusés l'ont fait. Voir Ordonnance du 22 juin 2003 (*supra*, note 3), p. 3 (les Accusés se sont vu ordonner de soulever, en application de l'article 72 du règlement et le 30 juin 2006 au plus tard, toute exception préjudicielle concernant le Deuxième Acte d'accusation modifié) ; Exception de Popović, par. 9 à 15 ; Exception de Borovčanin, par. 25 à 32 ; Exception de Pandurević, par. 10, 11 et 15. D'autre part, tous les Accusés seront présents à la conférence de mise en état du 13 juillet 2006 et les faire plaider coupable ou non coupable de nouvelles accusations portées contre eux ne prendrait que peu de temps.

Pour déterminer si une modification proposée se traduira par l'inclusion d'une « nouvelle accusation », il faut donc s'attacher à savoir si l'accusé peut être tenu pénalement responsable sur la même base qu'avant. De l'avis de la Chambre de première instance, la véritable question est donc de savoir si la modification ouvre la possibilité de déclarer l'accusé coupable sur la base d'éléments *factuels ou juridiques qui n'étaient pas exposés dans l'acte d'accusation*.²⁶

Inclure une nouvelle forme de responsabilité dans l'acte d'accusation revient à ajouter une nouvelle accusation puisque celle-ci constitue un élément juridiquement distinct de ceux qui y figuraient déjà et sur la base duquel une déclaration de culpabilité pourra être prononcée. Comme l'accusé pourrait être reconnu coupable d'un crime sur la seule base de cette nouvelle forme de responsabilité et acquitté de toutes les autres formes de responsabilité retenues pour ce même crime dans l'acte d'accusation original, il faut lui donner l'occasion de plaider coupable ou non coupable des crimes qui lui sont reprochés sur cette nouvelle base. Pour la même raison, ajouter de nouveaux faits équivaut aussi à ajouter de nouvelles accusations si ceux-ci peuvent servir de base à une nouvelle déclaration de culpabilité. En conséquence, lorsque dans l'acte d'accusation modifié, l'accusé est, par exemple, mis en cause pour un meurtre qui ne lui était pas reproché dans l'acte d'accusation initial, ce meurtre constitue une nouvelle accusation et l'accusé devrait se voir accorder la possibilité de plaider coupable ou non coupable de celui-ci en application de l'article 50 B) du Règlement.

B. Arguments des parties

1. Vujadin Popović

12. Vujadin Popović s'oppose à certaines des modifications apportées au Premier Acte d'accusation modifié pour deux raisons. Premièrement, il affirme que l'Accusation a ajouté plusieurs nouvelles accusations engageant sa responsabilité individuelle et qu'elle est, ce faisant, dans les paragraphes concernés, allée au-delà de ce qui lui avait été ordonné de faire dans la Décision de mai 2006 sans en demander l'autorisation préalable²⁷. Il s'oppose tout particulièrement à un certain nombre de paragraphes dans lesquels il est accusé d'avoir aidé Ljubiša Beara à organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution

²⁶ Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 30 [non souligné dans l'original]. Voir aussi *ibidem*, par. 34 (où la Chambre jugeait que « dans la mesure où la nouvelle allégation pourrait constituer le seul acte ou omission dont l'Accusé pourrait être déclaré coupable, cette modification constitue une « nouvelle accusation » donnant lieu à un chef d'accusation « nouveau » au sens de l'article 50 du Règlement »). De même, Décision *Delić* de juin 2006 (*supra*, note 9), par. 54 (dans laquelle la Chambre adopte cette définition) ; Décision *Milutinović* de mars 2006 (*supra*, note 17), par. 24 (*idem*) ; Décision *Beara* (*supra*, note 18), p. 2 (*idem*). Partant, la responsabilité pénale individuelle de l'accusé peut être retenue pour chaque accusation. Les chefs d'accusation ne font que traduire la manière dont l'Accusation a choisi d'organiser les accusations retenues au regard des crimes visés.

²⁷ Réponse de *Popović*, par. 2, 5, 6, 8, 10 et 12 ; et Exception de *Popović*, par. 5.

sommaire et l'enterrement de 15 Musulmans de Bosnie tués à la rivière Jadar ; de 150 autres dans la vallée de la Cerska ; de 130 à Nova Kasaba ; de plus de mille à l'entrepôt de Kravica ; de 10 à 15 à la prairie de Sandiçi ; de 25 à l'école de Luke ; de mille au « barrage » près de Petkovci²⁸ ; de centaines à Orahovac²⁹ ; d'un demi-millier à l'école de Ročević³⁰ ; d'environ 1 200 à l'école de Kula, près de Pilica³¹ ; d'un demi-millier à Kozluk³² ; d'un certain nombre à la ferme militaire de Branjevo³³ ; et d'un demi-millier au centre culturel de Pilica³⁴. Il conteste également les paragraphes dans lesquels il lui serait pour la première fois reproché d'avoir supervisé et coordonné la détention d'un certain nombre de prisonniers musulmans de Bosnie à l'école Vuk Karadžić, dans plusieurs camions et autocars à Bratunac³⁵, à l'école de Petkovci³⁶, et au marché de Kravica³⁷ ; et d'avoir ordonné l'exécution de 11 prisonniers musulmans de Bosnie qui avaient été retirés de l'hôpital de Milići³⁸. Deuxièmement, Vujadin Popović fait valoir que les pièces jointes au Premier Acte d'accusation modifié et le mémoire préalable au procès ne contenant pas d'éléments suffisants pour établir comme il se doit qu'il y a lieu³⁹ d'engager des poursuites concernant ces modifications, la Chambre devrait intégralement les rejeter⁴⁰.

13. L'Accusation répond que les passages contestés par Vujadin Popović « ne contiennent pas d'accusations nouvelles ; et qu'il s'agit en fait de l'énumération ordonnée par la Chambre dans la Décision de mai 2006 »⁴¹. Elle affirme que Vujadin Popović a toujours été mis en cause pour sa participation à une entreprise criminelle commune qui avait pour objectif de tuer plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de l'enclave de Srebrenica, et que les

²⁸ Réponse de *Popović*, par. 6 et 7 ; Exception de *Popović*, par. 5 (renvoyant toutes deux aux paragraphes 30.2, 30.3, 30.3.1, 30.4, 30.4.1, 30.5 et 30.8 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

²⁹ *Ibidem* (renvoyant au paragraphe 30.6 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁰ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.8.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³¹ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.9 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³² *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.10 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³³ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.11 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁴ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.12 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁵ *Ibid.*, par. 7, Exception de *Popović*, par. 5 (renvoyant tous deux au paragraphe 31.2 e) du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁶ *Ibid.*, par. 5 (renvoyant au paragraphe 30.7 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁷ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 31.3 du Deuxième Acte d'accusation modifié).

³⁸ *Ibid.* (renvoyant au paragraphe 30.15 du Deuxième Acte d'accusation modifié). Vujadin Popović affirme qu'à cause de ces nouvelles allégations, « il est maintenant aussi accusé de l'exécution de quelque 2 335 hommes ». Réponse de *Popović*, par. 7.

³⁹ *Ibid.*, par. 13 à 16.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 17.

⁴¹ Réponse de l'Accusation, par. 5 (renvoyant en particulier aux paragraphes 119 et 122 i) de la Décision de mai 2006).

modifications apportées ne contiennent « ni accusations nouvelles, ni victimes supplémentaires⁴² ». S'agissant de l'allégation relative à l'absence de pièces jointes établissant qu'il y a lieu d'engager des poursuites concernant ces modifications, l'Accusation affirme qu'« il est clair que ces questions de fait ne sauraient être tranchées à la faveur d'une exception préjudicielle pour vice de forme de l'acte de l'Accusation, et qu'elles le seront donc, à juste titre, à l'issue du procès⁴³ ».

2. Ljubomir Borovčanin

14. Tout comme Vujadin Popović, Ljubomir Borovčanin affirme que les modifications proposées ne cadrent pas avec le dispositif de la Décision de mai 2006 et que l'Accusation a opéré plus de changements que prévu sans au préalable en demander l'autorisation⁴⁴. Il affirme en particulier qu'en faisant pour la première fois état du fait que des prisonniers musulmans de Bosnie auraient été exécutés dans la prairie de Sandiçi au paragraphe 30.4.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation « ajoute une nouvelle accusation contre [lui] sans en avoir au préalable demandé l'autorisation, comme l'exige l'article 50 du Règlement⁴⁵ ». La Chambre de première instance devrait donc ordonner à l'Accusation de supprimer ce paragraphe et la référence à la prairie de Sandiçi au paragraphe 63⁴⁶. Ljubomir Borovčanin soutient également qu'une « accusation différente » est portée contre lui à l'article 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié qui, selon lui, laisse entendre pour la première fois que son obligation de protection s'étendait à plus de mille de victimes présumées, et non aux seuls « prisonniers encore vivants sur [les lieux des exécutions] », comme allégué dans les actes d'accusation précédents. Il ajoute en outre que les allégations contenues dans ce paragraphe sont en contradiction avec celles contenues dans les paragraphes 30.4 et 43 a) iii), où il est question de « centaines de prisonniers musulmans⁴⁷ ».

15. Ljubomir Borovčanin affirme en outre qu'en décidant de ne plus limiter sa responsabilité pénale individuelle à la « complicité (*aiding and abetting*) de génocide » au chef 1, l'Accusation n'a pas juste précisé « la ou les formes de responsabilité retenues contre

⁴² *Ibidem*.

⁴³ *Ibid.*, par. 7.

⁴⁴ Exception de Borovčanin, par. 24 ; Réplique de Borovčanin, par. 7.

⁴⁵ Exception de Borovčanin, par. 33. Voir *ibidem*, par. 35.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 36.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 31.

[lui] au chef 1⁴⁸ », mais a introduit une forme de responsabilité tout à fait distincte qui n'était précédemment pas retenue contre lui : celle qui découle de la participation à une entreprise criminelle commune⁴⁹. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal en matière de modification des actes d'accusation, Ljubomir Borovčanin affirme que cette modification lui porterait préjudice dans la mesure où, intervenant à un stade très avancé de la procédure, elle le priverait de la possibilité de préparer efficacement sa défense⁵⁰. Il demande donc à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de reprendre son accusation initiale de complicité de génocide au chef 1, et de retirer celle de participation à l'entreprise criminelle commune⁵¹.

16. L'Accusation répond que les nouvelles allégations relatives aux exécutions commises dans la prairie de Sandići n'introduisent pas d'accusations nouvelles contre Ljubomir Borovčanin dès lors qu'elles ne contiennent pas d'élément factuel ou juridique distinct des autres exécutions systématiques à grande échelle décrites dans tout le paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié⁵². Elle ajoute que ces allégations n'avaient d'autre but que de donner plus de précisions sur les exécutions, comme l'ordonnait la Chambre de première instance dans sa Décision de mai 2006⁵³. En outre, ces exécutions et la responsabilité de Ljubomir Borovčanin qui en découle figuraient dans l'acte d'accusation dressé contre lui avant la jonction de son instance à celle portant le numéro d'affaire IT-05-88⁵⁴. S'agissant des griefs formulés par Ljubomir Borovčanin concernant le paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation affirme qu'en précisant que son obligation de protection s'étendait à tous les prisonniers sur les lieux des exécutions et non uniquement aux survivants, elle s'est strictement conformée au paragraphe 122 7) v) de la Décision de mai 2006⁵⁵.

17. L'Accusation affirme également que les modifications proposées au paragraphe 33 du Deuxième Acte d'accusation modifié cadrent avec le dispositif de la Décision de mai 2006 où il était ordonné de préciser la ou les formes de responsabilité imputées à Ljubomir Borovčanin

⁴⁸ Décision de mai 2006, par. 98.

⁴⁹ Exception de Borovčanin, par. 38.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 39 (renvoyant à la Décision *Halilović*, *supra*, note 16, par. 28 à 34).

⁵¹ *Ibid.*, par. 40.

⁵² Réponse de l'Accusation, par. 20.

⁵³ *Ibid.*, par. 19 (renvoyant aux paragraphes 122 7) g), 122 7) i) et 122 7) j) de la Décision de mai 2006) ; *et ibid.*, par. 20.

⁵⁴ *Ibid.*, par. 19.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 17.

au chef 1, et que la suppression de l'expression « complicité de génocide » ne portera nullement préjudice à l'accusé puisque les faits sous-jacents restent les mêmes⁵⁶.

3. Vinko Pandurević

18. Vinko Pandurević affirme lui aussi que l'Accusation a, sans en demander l'autorisation, proposé des modifications dépassant le cadre des instructions données dans la Décision de mai 2006⁵⁷. Il se plaint plus particulièrement du fait que le paragraphe 30.8.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, qui n'existait pas dans le Premier Acte d'accusation modifié, contient « du moins en ce qui [le] concerne, une toute nouvelle accusation et, plus précisément, que le libellé de celle-ci lui fait porter une responsabilité pour la direction et le commandement des hommes qui ont commis les crimes à Ročević⁵⁸ ». Il fait valoir que l'Accusation n'a pas demandé l'autorisation d'inclure cette nouvelle allégation et qu'elle n'a pas, au paragraphe 94 (portant sur sa responsabilité pour des crimes commis par ses subordonnés décrits dans un certain nombre de paragraphes précédents), intégré de renvoi au paragraphe relatif à Ročević⁵⁹. Il ajoute par ailleurs que le paragraphe 30.15.1 est « une toute nouvelle allégation » et qu'il n'y est « pas explicitement indiqué que les meurtres qui y sont rapportés ont été commis par l'un des accusés, que l'un d'entre eux en était indirectement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut ou que la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'un d'entre eux était mise en cause du fait des auteurs matériels des crimes sur la base de l'article 7 3) du Statut⁶⁰. En outre, de même que l'allégation relative à Ročević, comme il n'est pas fait mention de Snagovo aux paragraphes 94 et 95 du Deuxième Acte d'accusation modifié, « il n'y a de prime abord pas lieu de conclure que les six meurtres qui y ont été commis engagent de quelque manière que ce soit de la responsabilité pénale de l'un quelconque des accusés, quelle que soit la forme de responsabilité considérée⁶¹ ». De surcroît, il affirme que le paragraphe 77 du Deuxième Acte d'accusation modifié, décrivant les actes qu'il aurait commis en tant que participant à l'entreprise criminelle commune visant à transférer de force les populations musulmanes de Srebrenica et de Žepa, contient une « nouvelle allégation de fond » inacceptable puisque l'Accusation y affirme qu'il a omis, en

⁵⁶ *Ibid.*, par. 21 (renvoyant au paragraphe 122 7) u) de la Décision de mai 2006).

⁵⁷ Exception de Pandurević, par. 12 (renvoyant en particulier à certaines modifications apportées aux paragraphes 30 et 31 du Premier Acte d'accusation modifié).

⁵⁸ *Ibidem*, par. 13.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*, par. 14.

⁶¹ *Ibid.*

tant que participant à une entreprise criminelle commune, de veiller à la sécurité et au bien-être des personnes se trouvant dans la municipalité de Zvornik⁶². Il ajoute que l'inclusion d'une nouvelle forme de responsabilité dépasse le cadre du point du dispositif de la Décision de mai 2006 ordonnant « d'énumérer de la manière la plus exhaustive qui soit les actes commis par les accusés dans le cadre de leur participation aux deux entreprises criminelles communes⁶³ », et que cette forme de responsabilité « n'est juridiquement pas fondée », étant donné que la participation à une entreprise criminelle commune ne pouvant être établie sur la base d'une omission⁶⁴.

19. L'Accusation répond que les allégations relatives à Ročević ne sont pas nouvelles étant donné que le paragraphe 39 b) du Premier Acte d'accusation modifié mentionne ce lieu. Le paragraphe 30.8.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié ne fait que préciser les événements qui y sont survenus, comme ordonné par la Chambre dans la Décision de mai 2006 ; il ne comporte aucune allégation ou accusation nouvelle⁶⁵. L'Accusation affirme aussi que Vinko Pandurević prétend à tort que le paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié ne contient pas de renvoi au paragraphe 30.8.1 puisqu'il renvoie aux « paragraphes 30.6 à 30.15⁶⁶ ». Elle soutient que le paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, décrivant les exécutions à Snagovo « dont elle n'avait pas connaissance lorsqu'elle a déposé le Premier Acte d'accusation modifié », cadre avec l'ordre donné dans la Décision de mai 2006 d'énumérer de la manière la plus exhaustive qui soit les sites des exécutions et les lieux de détention⁶⁷. Enfin, l'Accusation met en avant que le paragraphe 77 du Deuxième Acte d'accusation modifié n'introduit pas de nouvelle forme de responsabilité concernant Vinko Pandurević : en effet, tant le Premier Acte d'accusation modifié que le deuxième introduisent les crimes reprochés par l'expression « [p]ar le[ur]s actes et omissions », il est donc clair que Vinko Pandurević est tenu responsable tant de ses actes que de ses omissions coupables, en application des articles 7 1) et 7 3) du Statut⁶⁸.

⁶² *Ibid.*, par. 16.

⁶³ Voir Décision de mai 2006, par. 122 7) i).

⁶⁴ Exception de Pandurević, par. 17 et 18.

⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 12 (renvoyant au paragraphe 122 7) b) de la Décision de mai 2006).

⁶⁶ *Ibidem*.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 13 (renvoyant au paragraphe 122 7) g) de la Décision de mai 2006).

⁶⁸ Réponse de l'Accusation, par. 15.

C. Examen

20. La Chambre de première instance rappelle que les chambres jouissent d'un large pouvoir d'appréciation pour autoriser la modification d'un acte d'accusation et qu'elles le font généralement lorsque celle-ci peut contribuer à « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées⁶⁹ ». Après examen des modifications proposées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, la Chambre considère que, dans l'ensemble, celles-ci précisent la portée des accusations formulées contre chacun des Accusés. Elle est donc disposée à autoriser les modifications proposées, pour autant qu'elles ne contiennent pas de vices de forme inacceptables et qu'elles répondent aux deux conditions énoncées plus haut, à savoir qu'elles ne pénalisent pas injustement les Accusés à la lumière des circonstances de l'espèce et que, sauf si elles ont pour objet de rectifier de petites erreurs ne touchant pas au fond, elles soient appuyées par une documentation ou des éléments établissant qu'il y a lieu d'engager des poursuites, comme l'exige l'article 19 du Statut⁷⁰. La Chambre de première instance se propose dans un premier temps de déterminer si les arguments de la Défense satisfont à ces deux conditions, avant de s'intéresser à la question des vices de forme⁷¹.

a. Les modifications proposées pénalisent-elles injustement les Accusés ?

21. Pour mesurer le préjudice que pourrait porter une modification proposée, il convient avant tout de déterminer si celle-ci informe suffisamment l'accusé de la portée et de la nature des nouvelles accusations portées contre lui. Si ce n'est pas le cas, l'accusé se voit privé de la possibilité de préparer efficacement sa défense⁷². Plus le dépôt de la demande de modification est proche de la date d'ouverture du procès, plus il y a de chances pour que la Chambre de première instance rejette la demande au motif qu'elle pénaliserait injustement l'accusé en le privant d'une notification suffisante des faits qui lui sont reprochés⁷³. L'autre question

⁶⁹ Décision *Brđanin* (*supra*, note 15), par. 50. Voir aussi *supra*, par. 8.

⁷⁰ Voir *supra*, par. 8.

⁷¹ Voir *infra*, par. 37 à 64.

⁷² Voir *supra*, par. 9.

⁷³ Voir Décision *Delić* de décembre 2005 (*supra*, note 14), par. 62 ; *Le Procureur c/ Šešel* ; affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 27 mai 2005, par. 5.

essentielle à se poser est celle de savoir si la modification proposée entraînerait des retards excessifs⁷⁴.

22. La plupart des griefs exposés dans les exceptions préjudicielles soulevées par la Défense concernent la manière dont l'Accusation a choisi d'exécuter les cinq points suivants du dispositif de la Décision de mai 2006, par lesquels la Chambre lui ordonnait :

- a. « d'énumérer le plus précisément possible les sites des exécutions et les lieux de détention, tel que prévu au paragraphe 76⁷⁵ » ;
- b. « d'énumérer le plus précisément possible les actes commis par les Accusés dans le cadre de leur participation aux deux entreprises criminelles communes, tel que prévu au paragraphe 80⁷⁶ » ;
- c. « d'énumérer aux paragraphes 94 et 95 [du Deuxième Acte d'accusation modifié], pour chacun des accusés et le plus précisément possible, 'les actes criminels commis par des subordonnés' et dont ils sont responsables, tel que prévu au paragraphe 81⁷⁷ »,
- d. « de préciser la ou les formes de responsabilité imputées à Ljubomir Borovčanin au chef 1, tel que prévu à l'article 98⁷⁸ » et
- e. « de donner des précisions quant au lieu de détention de Ročević visé aux paragraphes 40 a) ii), 41 a) iii), 42 a) i), 44 a) i), 78 a) ii), 79 a) iii), 80 b) ii) et 82 a) i), tel que prévu aux paragraphes 111, 119 et 120⁷⁹ [de la Décision de mai 2006] »;

23. Le Deuxième Acte d'accusation modifié contient un certain nombre de paragraphes de portée générale décrivant le comportement criminel sur la base duquel plusieurs formes de responsabilité sont retenues contre les Accusés et dont la formulation n'a subi que très peu de modifications. Les paragraphes 10 à 18 du Deuxième Acte d'accusation modifié, par exemple, décrivent les positions et fonctions respectives des Accusés au sein de l'armée et de la police en Republika Srpska, notamment les forces sur lesquels chacun d'eux exerçait une autorité de supérieur hiérarchique. Les paragraphes 26 à 30 (sans les alinéas du paragraphe 30), 31 (sans

⁷⁴ La Chambre de première instance rejettera plus aisément une modification consistant en l'inclusion d'une nouvelle accusation étant donné que si elle y fait droit, l'accusé devra à nouveau comparaître pour plaider coupable ou non coupable de cette nouvelle accusation et bénéficiera, en application de l'article 72 du Règlement, d'un nouveau délai de 30 jours pour soulever toute exception préjudicielle la concernant. Voir *supra*, par. 10.

⁷⁵ Décision de mai 2006, par. 122 7) g).

⁷⁶ *Ibidem*, par. 122 7) i).

⁷⁷ *Ibid.*, par. 122 7) j).

⁷⁸ *Ibid.*, par. 122 7) u).

⁷⁹ *Ibid.*, par. 122 7) bb).

les alinéas), et 39 à 43 décrivent dans les grandes lignes le rôle et les actes de Vinko Pandurević, Vujadin Popović, Ljubomir Borovčanin, Ljubiša Beara et Drago Nikolić dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune et de l'entente en vue de tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica. Les paragraphes 72, 73, 75 à 81 et 83 décrivent de même le rôle et les actes de ces accusés et de Radivoje Miletić et Milan Gvero dans le cadre de leur participation à l'entreprise criminelle commune visant à chasser la population musulmane de Srebrenica et de Žepa. Les paragraphes 88 à 92 (responsabilité pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé les crimes commis dans le cadre d'une participation à l'entreprise criminelle commune) décrivent également la participation des différents accusés au comportement criminel allégué. En outre, les paragraphes 93 à 95, auxquels Vinko Pandurević et Ljubomir Borovčanin sont tenus responsables, en tant que supérieur hiérarchiques, de certains actes criminels commis par leurs subordonnés, renvoient à d'autres paragraphes de l'acte d'accusation où ces actes sont dépeints.

24. Le Deuxième Acte d'accusation modifié contient également plusieurs paragraphes décrivant, en des termes plutôt généraux et préliminaires, les meurtres et transferts forcés, et dans lesquels sont allégués la mort et le transfert de milliers de victimes non identifiées. Par exemple, il est allégué au paragraphe 25 qu'en novembre 1995, « tous les Musulmans » avaient fui ou avaient été chassés de Srebrenica et de Žepa et que « plus de 7 000 hommes et garçons musulmans de Srebrenica avaient été exécutés par les forces de la VRS et du MUP »⁸⁰. Le paragraphe 28 décrit comment plus d'un millier d'hommes musulmans valides ont été séparés de leur famille et transférés à Bratunac. Il est allégué au paragraphe 29 que plus de 6 000 hommes valides musulmans se sont rendus ou ont été capturés et, de manière générale, au paragraphe 30 (sans ses alinéas) que ces hommes ont été exécutés, la description précise des meurtres figurant aux alinéas des paragraphes 30 et 31. Les paragraphes 61 et 62 décrivent comment des milliers de femmes, d'enfants et d'hommes âgés musulmans de Bosnie ont été transportés hors de Potočari.

25. Dans la Décision de mai 2006, la Chambre de première instance a estimé que plusieurs des allégations figurant dans le Premier Acte d'accusation ne présentaient pas le niveau de précision généralement exigé au Tribunal pour la présentation des accusations. C'est notamment le cas des allégations relatives aux activités criminelles participant de la réalisation

⁸⁰ Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 25.

du projet de tuer et de transférer de force les populations de Srebrenica et de Žepa (en particulier, celles figurant aux alinéas des paragraphes 30 et 31), ainsi que celles relatives à la participation de chacun des Accusés à ces activités⁸¹.

26. Après examen des modifications proposées par l'Accusation et en dépit d'arguments contraires présentés par la Défense dans les Exceptions préjudicielles, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas ajouté de nouvelles accusations contre les Accusés pour quelque activité criminelle que ce soit engageant une forme de responsabilité autre que celles déjà retenues dans le Premier Acte d'accusation modifié. Les nouvelles allégations d'exécution, notamment celles contenues dans de tout nouveaux paragraphes (à savoir les exécutions à Nova Kasaba⁸², à la prairie de Sandići⁸³, à l'école de Ročević⁸⁴ et à Snagovo⁸⁵) ne font que préciser l'allégation générale que plus de 6 000 hommes et garçons ont été tués dans les municipalités de Srebrenica, Bratunac et Zvornik. En d'autres termes, même si les modifications apportées précisent comment et où une partie de ces milliers de personnes sont mortes, le nombre de décès dont les Accusés étaient tenus responsables dans le Premier Acte d'accusation modifié ne s'en trouve pas changé. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle la conclusion formulée par la Chambre de première instance *Halilović* dans sa définition des « nouvelles accusations » aux fins de l'article 50 du Règlement :

Cette analyse de l'expression « nouvelle accusation » [...] n'est ni trop large ni trop restrictive : elle n'inclurait pas au nombre des nouvelles accusations des nouvelles allégations qui ne feraient pas courir à l'accusé un risque additionnel d'être déclaré coupable, mais celles qui constituent clairement de nouvelles accusations d'après la jurisprudence du Tribunal. Ainsi une modification visant à remplacer dans l'acte d'accusation une simple référence à un nombre de victimes indéterminé par la mention d'un nombre précis de victimes, ne constitue pas une nouvelle accusation, mais simplement une nouvelle allégation factuelle car l'accusé ne court pas de ce fait un plus grand risque d'être déclaré coupable⁸⁶.

Dans le même esprit, les modifications apportées aux fins de préciser le mode de participation des différents Accusés aux activités criminelles alléguées n'introduisent pas de nouvelle forme de responsabilité, même si la Chambre de première instance a estimé que leur formulation manquait de précision au regard de la jurisprudence du Tribunal en matière de présentation de l'acte d'accusation. En conséquence, aucune des modifications proposées ne contient

⁸¹ Décision de mai 2006, par. 76, 80 et 81.

⁸² Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 30.3.1.

⁸³ *Ibid.*, par. 30.4.1.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 30.8.1.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 30.15.1.

⁸⁶ Décision *Halilović* (*supra*, note 16), par. 35.

d'éléments factuels ou juridiques qui n'auraient pas été exposés dans le Premier Acte d'accusation modifié sur la base desquels pourrait être prononcée une déclaration de culpabilité⁸⁷.

27. Cette conclusion vaut également pour les accusés Borovčanin et Pandurević, qui affirment tous deux qu'ils sont à présent mis en cause sur la base d'une nouvelle forme de responsabilité. S'agissant de l'argument de l'accusé Borovčanin selon lequel le Deuxième Acte d'accusation modifié contient une accusation nouvelle, en ce qu'il y est allégué qu'il a participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance renvoie au paragraphe 98 de la Décision de mai 2006. Outre l'accusation de complicité (*aiding and abetting*) de génocide portée contre Ljubomir Borovčanin au chef 1, la Chambre a jugé dans cette décision que « si on lit l'Acte d'accusation dans son intégralité, et notamment les paragraphes 36, 37, 43, 49, 61 à 63, 81, 88, 90 et 91, il semblerait que Ljubomir Borovčanin soit également mis en cause pour avoir participé aux deux entreprises criminelles communes alléguées⁸⁸ ». La Chambre avait donc ordonné à l'Accusation de « préciser dans l'Acte d'accusation sous quelle(s) forme(s) de responsabilité Ljubomir Borovčanin était mis en cause au chef 1⁸⁹ », sur quoi celle-ci a supprimé de l'Acte d'accusation les termes « limité à la complicité (*aiding and abetting*) de génocide ». La Chambre estime que la nouvelle formulation du chef 1 lève toute ambiguïté concernant la responsabilité alléguée de Ljubomir Borovčanin pour génocide et qu'il y est clairement indiqué qu'il est mis en cause, tout comme dans le Premier Acte d'accusation modifié, pour avoir participé aux deux entreprises criminelles communes en vue de commettre un génocide. Par rapport au Premier Acte d'accusation modifié, la formulation du chef 1 ne présente par conséquent aucun élément nouveau, en fait ou en droit, qui puisse servir de base à une déclaration de culpabilité.

28. L'accusé Pandurević affirme que le paragraphe 77 du Deuxième Acte d'accusation modifié introduit, de manière inadmissible, de nouveaux éléments pouvant servir de base à une déclaration de culpabilité, en ce que sa responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune y est mise en cause pour ne pas avoir veillé à la sécurité et au bien-être des habitants de la municipalité de Zvornik⁹⁰ ; il estime que, en tout état de cause, cette allégation est « intenable en droit », puisque la participation à une entreprise criminelle

⁸⁷ *Ibidem*, par. 30 et *supra*, par. 11.

⁸⁸ Décision de mai 2006, par. 98.

⁸⁹ *Ibidem*. Voir aussi par. 122 7) u).

⁹⁰ Exception de Pandurević, par. 16.

commune ne peut résulter d'une omission⁹¹. La Chambre de première instance rappelle que d'après la jurisprudence du Tribunal relative aux éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune, la « participation » à celle-ci n'implique pas que l'accusé ait matériellement accompli l'*actus reus* d'un crime⁹², ni même un acte physique déterminant ; comme en a jugé la Chambre d'appel dans l'affaire *Kvočka*, « il suffit que, par un acte ou une omission, il ait contribué à la réalisation du but criminel commun⁹³ ». Toutefois, pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 26, la Chambre de première instance conclut que les modifications proposées au paragraphe 77 du Deuxième Acte d'accusation modifié n'introduisent aucun élément nouveau qui, en fait ou en droit, puisse servir de base à une déclaration de culpabilité de Vinko Pandurević ; elles apportent simplement des précisions concernant sa responsabilité alléguée pour sa participation à une entreprise criminelle commune en vue de transférer de force les Musulmans de Srebrenica et de Žepa, faits qui sont exposés en termes généraux dans la suite du paragraphe. La Chambre note également que l'allégation d'omission contestée par Vinko Pandurević figurait déjà au paragraphe 39 c) vii) du Premier Acte d'accusation modifié, où sont exposés les actes par lesquels il aurait contribué à la réalisation de l'entreprise criminelle commune en vue de tuer les hommes musulmans de Srebrenica, et elle n'a pas été modifiée dans ce paragraphe du Deuxième Acte d'accusation modifié.

29. S'agissant des griefs émis par Ljubomir Borovčanin concernant le paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance estime que les ajouts à ce paragraphe ne sont que le reflet de l'interprétation faite par l'Accusation du devoir de protection qui incombait à l'Accusé. L'Accusation ne cherche pas à alléguer des faits nouveaux ou à introduire de nouvelles informations, elle ne fait que préciser « si le devoir de protection qui aurait incombé à Ljubomir Borovčanin est, à son avis, censé se limiter “aux prisonniers *qui ont survécu* sur les lieux d'exécution”⁹⁴ ». La Chambre conclut donc que les modifications apportées à ce paragraphe n'introduisent aucune accusation nouvelle contre

⁹¹ *Ibidem*, par. 17 et 18.

⁹² *Le Procureur c/ Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 64 (Cette participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes envisagés dans les dispositions du Statut (meurtre, extermination, torture, viol, entre autres), mais elle peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution apportée à la réalisation du but commun); *Le Procureur c/ Kvočka, Radić, Žigić et Prcać*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, par. 99 (« Il n'est pas besoin qu'un participant à une entreprise criminelle commune prenne matériellement part au crime dès lors que les conditions requises pour mettre en cause sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune sont réunies »).

⁹³ *Ibidem*, par. 187 [non souligné dans l'original].

⁹⁴ Décision de mai 2006, par. 99 [souligné dans l'original]. Voir aussi par. 122 7) v).

Ljubomir Borovčanin. Elle rejette également l'argument qu'il existe dans le Deuxième Acte d'accusation modifié des incohérences concernant le nombre de victimes dont la protection lui aurait incombé. En effet, il est tout d'abord indiqué au paragraphe 30.4 que des forces de la brigade spéciale de police du MUP, placées sous la direction et le commandement de Ljubomir Borovčanin ont *capturé* des centaines d'hommes musulmans de Srebrenica. Selon le Deuxième Acte d'accusation modifié, ces centaines d'hommes capturés ne constituaient qu'une partie des « plus de 1 000 hommes musulmans » qui ont finalement été sommairement *exécutés* dans l'entrepôt agricole de Kravica par les forces de la VRS et/ou du MUP placées sous la direction et le commandement de Ljubomir Borovčanin. De plus, il est seulement allégué qu'il *se trouvait sur place lors de l'exécution* de centaines de prisonniers musulmans. Le paragraphe 43 a) ii) porte essentiellement sur le rôle qu'il a joué dans la réalisation de l'entreprise criminelle commune et le complot visant à exécuter sommairement les hommes valides de Srebrenica et à enterrer leurs corps. Les « centaines d'hommes musulmans valides » mentionnés dans ce paragraphe sont ceux qui ont été *exécutés en sa présence*. Dès lors, le paragraphe 30.4 n'est pas en contradiction avec les alinéas ii) et iii) du paragraphe 43 a) du Deuxième Acte d'accusation modifié. À la lumière du paragraphe 30.4, les « prisonniers musulmans détenus à l'entrepôt de Kravica, au total plus de mille » mentionnés au paragraphe 92 sont ceux qui ont été capturés par les forces de la brigade spéciale du MUP, ainsi que ceux qui ont été faits prisonniers par d'autres forces ; tous ces prisonniers auraient été exécutés à l'entrepôt agricole de Kravica, mais pas tous en présence de Ljubomir Borovčanin. Sur ce point, le paragraphe 92 ne contredit pas les paragraphes 30.4 et 43 a) ii) du Deuxième Acte d'accusation modifié.

30. Étant donné que, par rapport au Premier Acte d'accusation modifié, les modifications proposées n'introduisent aucun élément nouveau qui, en fait ou en droit, puisse servir de base à une déclaration de culpabilité, la Chambre de première instance conclut que le Deuxième Acte d'accusation modifié ne contient aucune accusation nouvelle. Sur le plan de la procédure, les conséquences prévues aux alinéas B) et C) de l'article 50 du Règlement et leurs délais concomitants n'ont donc pas été déclenchées : aucune nouvelle exception préjudicielle ne sera soulevée en application de l'article 72 du Règlement et les accusés n'auront pas à comparaître de nouveau pour plaider coupable ou non coupable de nouveaux chefs d'accusation. La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu de repousser la date d'ouverture du procès du fait des

modifications proposées à l'acte d'accusation, et elle se penchera maintenant sur la question de savoir si les Accusés ont disposé d'un préavis suffisant et de la possibilité de préparer efficacement leur défense.

31. Les Accusés avaient connaissance, depuis le 11 novembre 2005 au moins, date à laquelle le Premier Acte d'accusation modifié a été déposé, de la plupart des allégations essentielles de l'Accusation en lien avec les modifications proposées, même si la plupart de ces allégations étaient bien moins précises qu'elles ne le sont dans l'acte d'accusation actuel. Depuis lors, l'Accusation leur a fourni de nombreuses précisions dans son mémoire préalable au procès, notamment au sujet de trois des quatre lieux d'exécutions nouvellement allégués dans l'acte d'accusation — Nova Kasaba⁹⁵, la prairie de Sandići⁹⁶ et l'école de Ročević⁹⁷ —, qui ont été contestés par la Défense, en particulier dans les exceptions préjudicielles.

32. L'Accusation n'a toutefois pas mentionné dans son mémoire préalable au procès le quatrième lieu d'exécution nouvellement allégué, à savoir « les bois près de la ville de Snagovo », qui est évoqué au paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié. L'Accusation admet que ce lieu d'exécution était encore inconnu au moment du dépôt du Premier Acte d'accusation modifié⁹⁸. Compte tenu de l'ouverture imminente du procès, la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce que ces éléments figurent dans le tableau des éléments de preuve de l'Accusation, mais également à ce que les Accusés disposent du temps nécessaire pour préparer leur défense sur ce point. Par conséquent, la Chambre donne instruction à l'Accusation de ne présenter aucune preuve concernant ces faits dans les six mois suivant sa déclaration liminaire à l'audience. Sous réserve du respect par l'Accusation de la consigne susmentionnée, la Chambre considère que les Accusés auront disposé d'un préavis suffisant.

33. La Chambre de première instance a déjà exprimé l'idée que, dans l'ensemble, les modifications proposées dans le Deuxième Acte d'accusation visaient à préciser la portée des accusations formulées à l'encontre des Accusés⁹⁹. Étant donné que ces allégations exposent avec davantage de précision les éléments que l'Accusation entend mettre en avant concernant

⁹⁵ Affaire *Popović*, *Prosecution's Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter and List of Exhibits pursuant to Rule 65 ter (E)(fiii)*, déposé à titre confidentiel le 28 avril 2006, par. 51 à 53.

⁹⁶ *Ibidem*, par. 59.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 83 et 84.

⁹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 13.

⁹⁹ Voir *supra*, par. 20.

les lieux d'exécutions allégués, les actes qui auraient été commis par les Accusés en vue de mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune et les crimes perpétrés par les subordonnés et les auteurs matériels dont ils sont présumés responsables, la Chambre estime qu'un « acte d'accusation plus clair et plus précis » permettra aux Accusés « d'adapter [leurs] préparation[s] à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits [qui leur sont] reprochés, d'où une défense plus utile »¹⁰⁰. La Chambre conclut donc que les modifications proposées ne privent pas les Accusés de la possibilité de préparer efficacement leur défense.

34. À la lumière de ces conclusions, et notamment qu'aucune des modifications proposées au Deuxième Acte d'accusation modifié n'introduit d'accusation nouvelle¹⁰¹, la Chambre estime que ces modifications ne pénaliseront pas injustement les Accusés. Elle va à présent examiner si les pièces présentées par l'Accusation à l'appui de ces modifications constituent des éléments de preuves suffisants au sens de l'article 19 du Statut et de l'article 50 du Règlement.

b. Les pièces présentées à l'appui des modifications proposées établissent-elles qu'il y a, à première vue, matière à poursuites ?

35. Dans une décision orale rendue à la conférence de mise en état du 6 juillet 2006, la Chambre de première instance a signalé à l'Accusation qu'elle devait fournir des éléments justificatifs pour toute « modification proposée qui porte sur les faits essentiels » de l'acte d'accusation¹⁰² et lui a ordonné d'en présenter pour chaque nouvelle formulation introduite dans divers paragraphes du Deuxième Acte d'accusation modifié, ou d'indiquer dans quelles

¹⁰⁰ Décision *Karemera* (voir *supra*, note de bas de page 21), par. 15.

¹⁰¹ Voir *supra*, par. 30.

¹⁰² Affaire *Popović*, Ordonnance du 6 juillet 2006 (voir *supra*, note de bas de page 9), CR, p. 193 (souscrivant aux conclusions de la Décision *Delić* de juin 2006 (voir *supra*, note de bas de page 9), par. 78 ; affaire *Milutinović*, Décision de mars 2006 (voir *supra*, note de bas de page 17), par. 30).

pièces déjà déposées se trouvent ces éléments¹⁰³. L'Accusation a présenté les pièces demandées en temps voulu, le 10 juin 2006¹⁰⁴.

36. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal que, pour décider si l'Accusation a présenté des éléments suffisants pour établir qu'il y a lieu d'engager des poursuites au sens de l'article 19 1) du Statut et de l'article 50 A) ii) du Règlement, la Chambre de première instance doit passer en revue les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation pour apprécier si elles fournissent « des éléments crédibles qui (si la Défense n'apporte pas à cet égard d'éléments contradictoires valables) serai[en]t une base assez solide pour établir la culpabilité de l'accusé¹⁰⁵ ». La Chambre a examiné les modifications proposées portant sur les faits essentiels dans le Deuxième Acte d'accusation modifié au regard des pièces justificatives jointes au Premier Acte d'accusation modifié, ainsi que des pièces supplémentaires déposées par l'Accusation le 10 juillet 2006, et estime que dans l'ensemble, des éléments suffisants à établir qu'il y a, à première vue, matière à poursuite ont été présentés pour toutes les modifications proposées. Les conditions posées à l'article 19 du Statut et à l'article 50 du Règlement sont donc remplies et la Chambre rejette les arguments contraires exposés dans la Réponse de Popović et l'Exception de Pandurević¹⁰⁶. Gardant à l'esprit sa conclusion selon laquelle les modifications proposées ne pénaliseront pas injustement les Accusés¹⁰⁷, et sous réserve des considérations formulées plus loin concernant les vices de formes du Deuxième

¹⁰³ Affaire *Popović*, Ordonnance du 6 juillet 2006 (voir *supra*, note de bas de page 9), CR, p. 194 (faisant référence aux paragraphes 30.3.1 pour Nova Kasaba, 30.4.1 pour les prairies de Sandići, 30.8.1 pour l'école de Ročević, 30.15.1 pour Snagovo, et 52, dans lequel il est allégué que le 25 mai 1995, la brigade de Bratunac a délibérément dirigé des tirs d'artillerie sur les zones civiles de l'enclave de Srebrenica). Voir aussi l'affaire *Milutinović*, Décision de mars 2006 (voir *supra*, note de bas de page 17), par. 30 (« Il résulte de l'article 50 A) ii) du Règlement que l'Accusation ne doit faire état de pièces justificatives que pour les nouvelles modifications proposées. Les faits essentiels exposés dans un acte d'accusation déjà confirmé ou modifié sont présumés étayés par des éléments de preuve »).

¹⁰⁴ Voir affaire *Popović*, *Prosecution's Motion to Provide and/or Indicate Supporting Materials concerning Proposed Amendments to the Second Consolidated Amended Indictment pursuant to the Trial Chamber's 6 July 2006 Oral Order*, 10 juillet 2006 ; affaire *Popović*, *Supplement to Prosecution's Motion to Provide and/or Indicate Supporting Materials concerning Proposed Amendments to the Second Consolidated Amended Indictment pursuant to the Trial Chamber's 6 July 2006 Oral Order*, déposé à titre confidentiel et *ex parte* le 11 juillet 2006.

¹⁰⁵ *Le Procureur c/ Kordić, Blaškić, Čerkez, Šantić, Skopljak et Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-I, 10 novembre 1995, p. 3 (citant le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session, 49^e session, p. 95, document de l'ONU A/49/10 (1994)). Voir aussi *Le Procureur c/ Stanišić et Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Defence Requests for Certification to Appeal Decision Granting Prosecution Leave to Amend the Amended Indictment*, 8 février 2006, p. 3.

¹⁰⁶ Voir la Réponse de Popović, par. 13 à 16 ; Exception de Pandurević, par. 14 et 18. Voir aussi *supra*, par. 12 (examinant les arguments avancés par Vujadin Popović sur ce point).

¹⁰⁷ Voir *supra*, par. 32 et 34.

Acte d'accusation modifié¹⁰⁸, la Chambre autorise l'Accusation à apporter les modifications proposées.

IV. FORME DU DEUXIEME ACTE D'ACCUSATION MODIFIE

A. Le droit applicable aux vices de forme d'un acte d'accusation

37. La Chambre de première instance rappelle que l'article 50 C) du Règlement n'autorise le dépôt, en application de l'article 72 du Règlement, de nouvelles exceptions préjudicielles que si de nouvelles accusations ont été introduites dans l'acte d'accusation et approuvées par la Chambre de première instance¹⁰⁹. Étant donné que le procès doit s'ouvrir le 14 juillet 2006 et qu'il est nécessaire pour cela de disposer d'un instrument de mise en accusation qui ne fait plus l'objet de contestations par le biais d'exceptions préjudicielles¹¹⁰, le 22 juin 2006, le juge de la mise en état a ordonné aux Accusés de déposer, le 30 juin 2006 au plus tard, des exceptions préjudicielles concernant les nouvelles accusations qui pourraient figurer dans le Deuxième Acte d'accusation modifié¹¹¹. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 30, après avoir analysé les modifications apportées au Premier Acte d'accusation modifié, la Chambre de première instance conclut qu'aucune accusation nouvelle n'a été introduite dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. L'article 50 C) du Règlement n'autorise donc pas de nouvelles exceptions préjudicielles. Toutefois, pour « garantir que les questions réellement en jeu dans l'affaire seront tranchées¹¹² » sur la base d'un acte d'accusation aussi clair et précis que possible¹¹³, la Chambre examinera les exceptions préjudicielles pour vices de forme du Deuxième Acte d'accusation modifié soulevées par les Accusés.

¹⁰⁸ Voir *infra*, par. 37 à 64.

¹⁰⁹ Voir *supra*, par. 10.

¹¹⁰ Voir *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Opinion individuelle concordante du juge Iain Bonomy jointe à la décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 14 janvier 2005, par. 4 (selon laquelle « [u]n procès ne devrait pas s'ouvrir lorsque reste ouverte la question du libellé de l'acte d'accusation »).

¹¹¹ Affaire *Popović*, Ordonnance du 22 juin 2006 (voir *supra*, note de bas de page 3), p. 2 et 3.

¹¹² Décision *Brdanin* (voir *supra*, note de bas de page 15), par. 50.

¹¹³ Voir la Décision *Karemera* (voir *supra*, note de bas de page 21), par. 15 (« un acte d'accusation plus clair et plus précis profite à l'accusé, parce [qu'il] peut adapter sa préparation à un acte d'accusation qui cerne avec davantage de précision les faits [qui lui sont] reprochés, d'où une défense plus utile ») ; Décision *Boškoski* (voir *supra*, note de bas de page 15), par. 14 (dans laquelle il est dit qu'« un acte d'accusation clair et compréhensible est susceptible d'avoir un effet positif sur la suite de la procédure »).

38. La Chambre de première instance rappelle les principes soulignés dans la Décision de mai 2006 concernant le droit applicable à la forme de l'acte d'accusation, et notamment ceux exposés aux paragraphes 25, 35, 37, 40, 55, 61, 65 et 104 de celle-ci. Les principes sont également applicables en l'espèce, il est donc inutile de les reproduire dans la présente décision.

B. Examen des arguments des parties

1. Vujadin Popović

a) Contestations relatives aux paragraphes 27 et 30.2 à 30.12 du Deuxième Acte d'accusation modifié

39. L'accusé Popović soutient que l'allégation, selon laquelle il aurait aidé l'accusé Beara à organiser, coordonner et faciliter la détention, le transport, l'exécution sommaire et l'enterrement des victimes musulmanes¹¹⁴ et supervisé, facilité et surveillé les exécutions formulée aux paragraphes 30.2 à 30.12 de l'acte d'accusation¹¹⁵, manque de précision¹¹⁶. Il fait valoir notamment que les crimes perpétrés et les actes d'assistance devraient être exposés en termes plus clairs¹¹⁷.

40. Dans sa réponse, l'Accusation affirme qu'il est indiqué clairement dans l'acte d'accusation que Vujadin Popović a, d'une part, aidé Ljubiša Beara et, d'autre part, personnellement supervisé, facilité et surveillé des exécutions¹¹⁸.

41. La Chambre de première instance rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur la question de la démarcation entre les actes de l'accusé Beara et ceux de l'accusé Popović au paragraphe 117 de la Décision de mai 2006. La Chambre a estimé que « les paragraphes visés indiquent clairement que les troupes agissaient sous la supervision conjointe de Vujadin Popović et de Ljubiša Beara¹¹⁹ ». Elle a conclu en outre que « [l]a question de savoir dans quelle mesure la présence de Ljubiša Beara a eu, le cas échéant, une influence sur le rôle de

¹¹⁴ Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 27.

¹¹⁵ *Ibidem*, par. 30.2 à 30.12.

¹¹⁶ Exception de Popović, par. 11.

¹¹⁷ *Ibidem*, par. 12.

¹¹⁸ Réponse de l'Accusation, par. 8.

¹¹⁹ Décision de mai 2006, par. 117.

supervision et la responsabilité allégués de Vujadin Popović sera tranchée au procès¹²⁰ ». La Chambre rejette donc cet argument de l'accusé Popović.

b) Contestations concernant la participation alléguée à l'entreprise criminelle commune en vue du transfert forcé des Musulmans de Srebrenica et de Žepa

42. Vujadin Popović affirme que le Deuxième Acte d'accusation modifié n'expose pas de manière suffisamment circonstanciée les actes qu'il aurait commis en lien avec l'enclave de Žepa, alors qu'il est accusé d'avoir participé à une entreprise criminelle commune en vue de transférer de force les Musulmans de Srebrenica et de Žepa. En outre, il maintient que les paragraphes 65 à 71 du Deuxième Acte d'accusation modifié, qui traitent du transfert forcé des Musulmans de Žepa, ne mentionnent pas son nom¹²¹.

43. En réponse, l'Accusation rappelle qu'au paragraphe 55 de la Décision de mai 2006, la Chambre de première instance a jugé que pour contribuer à l'entreprise criminelle commune alléguée, il n'était pas nécessaire que les Accusés « aient accompli des actes spécifiques concernant l'enclave de Žepa » mais que « les actes accomplis en lien avec l'enclave de Srebrenica pourraient également avoir contribué à la réalisation du but commun »¹²². La Chambre souscrit à cette interprétation du paragraphe 55 de la Décision de mai 2006 et rejette donc cet argument de l'accusé Popović.

c) Contestations relatives au paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié

44. Vujadin Popović conteste également l'emploi des termes « de manière détaillée mais non exhaustive » au paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié, concernant les actes sous-jacents de « [l]'exécution systématique à grande échelle d'hommes musulmans de Srebrenica [qui] a commencé le [...] 13 juillet [...] et s'est poursuivie pendant tout le mois de juillet 1995¹²³ ». Sur ce point, Vujadin Popović affirme qu'il devrait être clairement informé du caractère exhaustif ou non des allégations formulées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié¹²⁴.

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Exception de Popović, par. 13.

¹²² Réponse de l'Accusation, par. 9 (renvoyant à la Décision de mai 2006, par. 55, auquel la Chambre de première instance a jugé en outre qu'« il n'était pas nécessaire de présenter ces actes dans l'acte d'accusation »).

¹²³ Deuxième Acte d'accusation modifié, par. 30.

¹²⁴ Exception de Popović, par. 14 et 15.

45. L'Accusation rappelle qu'au paragraphe 122 7) g) de la Décision de mai 2006, la Chambre de première instance lui avait ordonné d'énumérer le plus exhaustivement possible les lieux de détention et d'exécution comme indiqué au paragraphe 76 cette décision, afin que les Accusés soient informés le mieux possible des crimes pour lesquels leur responsabilité est mise en cause, et qu'elle a révisé le Premier Acte d'accusation modifié en conséquence¹²⁵.

46. La Chambre de première instance a constaté plus haut qu'en énumérant aussi exhaustivement que possible les lieux de détention et d'exécution, l'Accusation a ajouté quatre lieux¹²⁶. Elle en déduit que le Deuxième Acte d'accusation modifié comprend la liste définitive et exhaustive des lieux de détention et d'exécution allégués à la date d'ouverture du procès en l'espèce. Par conséquent, elle estime que l'emploi des termes « de manière détaillée mais non exhaustive » n'est pas justifié et ordonne à l'Accusation de les supprimer du paragraphe 30 du Deuxième Acte d'accusation modifié.

2. Vinko Pandurević

a. Contestation relative au paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié

47. L'accusé Pandurević affirme que, en omettant de dresser une liste aussi exhaustive que possible des crimes de ses subordonnés au paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation ne s'est pas conformée à la Décision de mai 2006. Il soutient en particulier qu'elle s'est bornée, pour la forme, à ajouter à la fin des allégations formulées aux paragraphes 30 et 31 de l'acte d'accusation la phrase suivante, qu'il juge inutile : « Drago Nikolić, Milorad Trbić et tous les autres membres de la brigade de Zvornik ont constamment agi, les 14 et 15 juillet, sous la direction et le commandement de leur supérieur, à savoir Vinko Pandurević ». Selon lui, l'Accusation a toutefois omis d'énumérer les subordonnés allégués au paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié, de les désigner nommément lorsque cela était possible et de fournir une description sommaire des crimes qu'ils ont commis¹²⁷.

48. L'Accusation répond que, contrairement aux arguments de Vinko Pandurević, elle a revu le paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié conformément aux paragraphes 122 7) i) et 122 7) j) de la Décision de mai 2006. Selon l'Accusation, le paragraphe 94 compte à présent « 19 alinéas "qui font clairement état des actes des

¹²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 10.

¹²⁶ Voir *supra*, par. 26, 31 et 32.

¹²⁷ Exception de Pandurević, par. 8 à 12.

subordonnés de l'Accusé et du fait qu'ils agissaient sous sa direction et son commandement¹²⁸ ».

49. La Chambre de première instance rappelle qu'au paragraphe 81 de la Décision de mai 2006, elle a jugé que le paragraphe 94 du Premier Acte d'accusation modifié « devait faire référence aux paragraphes de l'acte d'accusation qui faisaient expressément état des actes des subordonnés et du fait qu'ils agissaient sous la direction et le commandement des deux Accusés¹²⁹ ». Elle a donc ordonné à l'Accusation de modifier le paragraphe 94 et d'établir une liste aussi exhaustive que possible des « crimes perpétrés par les subordonnés » dont chaque Accusé est présumé responsable¹³⁰. L'Accusation a modifié le paragraphe 94, qui contient à présent une liste « aussi exhaustive que possible » des crimes perpétrés par les subordonnés de Vinko Pandurević, dont celui-ci est présumé responsable en application de l'article 7 3) du Statut, ainsi que des références aux paragraphes qui font état de ces actes¹³¹. La Chambre estime donc que le paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié est conforme au paragraphe 122 j) de la Décision de mai 2006, lu à la lumière du paragraphe 81 de cette décision. Estimant toutefois que l'acte d'accusation contient la liste définitive et exhaustive, à la date de l'ouverture du procès en l'espèce, des actes commis par les subordonnés de Vinko Pandurević, la Chambre conclut que l'emploi des termes « notamment, mais non exclusivement » au paragraphe 94 du Deuxième Acte d'accusation modifié n'est pas justifié et ordonne à l'Accusation de les supprimer. Pour la même raison, elle lui ordonne également de supprimer ces termes du paragraphe 95 de l'acte d'accusation. Elle estime en outre que les paragraphes 38 à 44 et 74 à 82 du Deuxième Acte d'accusation modifié fournissent la liste définitive et exhaustive des actes commis par les Accusés en vue de réaliser les deux entreprises criminelles communes, conformément au paragraphe 122 i) de la Décision de mai 2006. Elle ordonne par conséquent à l'Accusation de supprimer ces termes de ces paragraphes également.

b. Contestation relative au paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié

50. L'accusé Pandurević conteste également le paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, parce que les meurtres de six hommes par les forces du MUP près de

¹²⁸ Réponse de l'Accusation, par. 11.

¹²⁹ Décision de mai 2006, par. 81.

¹³⁰ *Ibidem*, par. 122 7) j).

¹³¹ Le paragraphe 94 du Premier Acte d'accusation modifié ne contenait qu'une référence globale aux paragraphes 39 et 77.

Snagovo y sont relatés sans qu'un acte spécifique d'un des Accusés ne soit mentionné, et qu'aucune référence à ces faits n'est incluse aux paragraphes 94 et 95 du Deuxième Acte d'accusation modifié, qui traitent de sa responsabilité pénale et de celle de l'accusé Borovčanin au regard de l'article 7 3) du Statut¹³².

51. L'Accusation répond qu'elle a ajouté ce paragraphe pour se conformer au paragraphe 122 7) g) de la Décision de mai 2006, dans laquelle la Chambre lui a ordonné de dresser une liste aussi exhaustive que possible des lieux de détention et d'exécution allégués¹³³.

52. La Chambre de première instance a déjà jugé que l'allégation concernant les exécutions près de Snagovo ne constitue pas une accusation nouvelle et que cet ajout ne privera pas les Accusés de la possibilité de préparer efficacement leur défense, pour autant que les éléments de preuve les concernant ne soient pas présentés dans les six mois de la déclaration liminaire au procès de l'Accusation¹³⁴. S'agissant de l'argument avancé plus haut par Vinko Pandurević au paragraphe 50, la Chambre note qu'au paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, l'Accusation ne fait qu'exposer un acte sous-jacent commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune alléguée en vue de tuer les hommes musulmans valides de Srebrenica. En conséquence, il n'existe aucune raison pour que les paragraphes 94 et 95 du Deuxième Acte d'accusation modifié, traitant de la responsabilité pénale des accusés Pandurević et Borovčanin au regard de l'article 7 3) du Statut, fassent référence au paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié. L'argument de Vinko Pandurević est donc rejeté.

c. Contestation relative au paragraphe 32 du Deuxième Acte d'accusation modifié

53. L'accusé Pandurević conteste également la dernière phrase figurant au paragraphe 32 du Deuxième Acte d'accusation modifié, ajoutée par l'Accusation pour clarifier la participation des Accusés aux opérations de transfert des corps conformément au paragraphe 122 7) y) de la Décision de mai 2006¹³⁵.

¹³² Exception de Pandurević, par. 14.

¹³³ Réponse de l'Accusation, par. 13.

¹³⁴ Voir *supra*, par. 32 et 34.

¹³⁵ Exception de Pandurević, par. 15.

54. L'Accusation répond qu'elle a ajouté que « Vujadin Popović, Vinko Pandurević, Drago Nikolić et Milorad Trbić [avaient] apporté leur concours à cet effort de dissimulation des corps en supervisant, facilitant et surveillant tous les aspects des opérations de transfert des corps dans des fosses secondaires » pour rendre compte, avec justesse, de la participation de ces accusés aux opérations de transfert des corps, conformément aux instructions données par la Chambre de première instance dans la Décision de mai 2006¹³⁶.

55. La Chambre de première instance rappelle qu'au paragraphe 106 de la Décision de mai 2006, elle a jugé ce qui suit :

[L]'Accusation propose de modifier l'acte d'accusation en ajoutant au paragraphe 32 les termes suivants: « Vujadin Popović, Vinko Pandurević, Drago Nikolić et Milorad Trbić ont apporté leur concours à cet effort de dissimulation des corps en supervisant, facilitant et surveillant tous les aspect des opérations de transfert des corps dans des fosses secondaires ». La Chambre de première instance estime que la modification proposée fournit des informations suffisantes quant à la « connaissance » présumée des Accusés et à l'« assistance » qu'ils auraient apportée. La Chambre ordonne donc à l'Accusation de modifier [le Premier Acte d'accusation modifié] comme elle le propose¹³⁷.

Au vu de cette conclusion, la Chambre de première instance estime que le paragraphe 32 du Deuxième Acte d'accusation modifié est pleinement conforme à la Décision de mai 2006 et rejette par conséquent l'argument de Vinko Pandurević sur ce point.

3. Ljubomir Borovčanin

a. Contestation relative au paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié

56. Ljubomir Borovčanin s'oppose à la qualification de « commandant des forces du MUP dans la zone » qui lui est attribuée au paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié, dans la mesure où elle est vague et laisse entendre qu'il commandait toutes les forces du MUP dans le secteur¹³⁸.

57. L'Accusation répond que le nombre d'unités du MUP placées sous le commandement de Ljubomir Borovčanin, mentionnées au paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié, ressort de la formulation claire de ce paragraphe et des références au paragraphe 18 dans les paragraphes 43 a) i) et 43 a) ii). Toutefois, pour éviter toute confusion,

¹³⁶ Réponse de l'Accusation, par. 14.

¹³⁷ Décision de mai 2006, par. 106. Voir aussi par. 122 7) y).

¹³⁸ Exception de Borovčanin, par. 25 à 28.

l'Accusation propose d'inclure une autre référence au paragraphe 18 dans le paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié¹³⁹.

58. L'accusé Borovčanin souscrit à cette proposition dans sa réplique¹⁴⁰. La Chambre de première instance ordonne donc à l'Accusation de modifier le paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié en conséquence.

b. Contestation relative au paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié

59. L'accusé Borovčanin s'oppose à l'adjonction du terme « autres » au paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié, affirmant que cet ajout a pour effet d'étendre son devoir de protection des prisonniers en donnant à penser qu'il devait empêcher que ses propres troupes du MUP et également d'autres troupes ne leur fassent du mal¹⁴¹.

60. L'Accusation estime que le paragraphe 92 est suffisamment précis. Elle est toutefois disposée à l'éclaircir davantage en ajoutant après le terme « autres » la précision suivante : « dont au moins un Béret rouge de la brigade de Bratunac »¹⁴².

61. Dans sa réplique, l'accusé Borovčanin souscrit à la proposition de l'Accusation¹⁴³. Bien que cet ajout ne lui semble pas nécessaire, la Chambre autorise l'Accusation à modifier le paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié.

c. Contestation relative au paragraphe 43 du Deuxième acte d'accusation modifié

62. Enfin, l'accusé Borovčanin demande la correction d'une erreur typographique au paragraphe 43 du Deuxième Acte d'accusation modifié¹⁴⁴.

63. Dans sa réponse, l'Accusation évoque un certain nombre d'erreurs typographiques qu'elle souhaite corriger, y compris celle relevée dans l'Exception de Borovčanin¹⁴⁵.

64. Par souci de clarté, la Chambre de première instance autorise l'Accusation à corriger ces erreurs, et lui enjoint également de remplacer : 1) les termes « vallée de la Cerska » par

¹³⁹ Réponse de l'Accusation, par. 16.

¹⁴⁰ Réplique de Borovčanin, par. 6.

¹⁴¹ Exception de Borovčanin, par. 32.

¹⁴² Réponse de l'Accusation, par. 18.

¹⁴³ Réplique de Borovčanin, par. 6.

¹⁴⁴ Exception de Borovčanin, par. 41.

¹⁴⁵ Réponse de l'Accusation, par. 22 et 23.

« prairie de Sandići » dans les deux phrases figurant à la fin du paragraphe 30.4.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié et 2) les termes « commandant adjoint » par « chef de la sécurité » dans les paragraphes 15, 41 a) v) et 79 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié pour que cette mention des fonctions de l'accusé Popović concorde avec celle qui est faite au paragraphe 27 de cet acte d'accusation.

V. DISPOSITIF

65. Pour les raisons susmentionnées, en application de l'article 19 du Statut et des articles 50, 54, 72 et 126 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :

- a) L'Accusation est autorisée à déposer sa réponse.
- b) L'accusé Borovčanin est autorisé à déposer sa réplique.
- c) Sous réserve des dispositions aux alinéas d) et e) ci-dessous, l'Accusation est autorisée à apporter toutes les modifications proposées dans le Deuxième Acte d'accusation modifié. L'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve concernant les exécutions alléguées près de Snagovo, dont il est fait état au paragraphe 30.15.1 du Deuxième Acte d'accusation modifié, dans les six mois qui suivront sa déclaration liminaire au procès.
- d) Il est en partie fait droit aux exceptions préjudicielles soulevées par la Défense ; en conséquence, le Deuxième Acte d'accusation est à modifier comme suit :
 - i) supprimer les termes « de manière détaillée mais non exhaustive » du paragraphe 30, « notamment » des paragraphes 38 à 44 et 74 à 82, « notamment, mais non exclusivement » des paragraphes 94 et 95, comme il est dit plus haut aux paragraphes 46 et 49,
 - ii) ajouter une référence au paragraphe 18 du Deuxième Acte d'accusation modifié après les termes « en qualité de commandant des forces du MUP dans la zone » figurant au paragraphe 43 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié, comme il est dit plus haut au paragraphe 58,

- iii) ajouter l'expression « dont au moins un Béret rouge de la brigade de Bratunac » après le terme « autres » au paragraphe 92 du Deuxième Acte d'accusation modifié, comme il est dit plus haut au paragraphe 61, et
 - iv) remplacer « Ljubiša » par « Ljubomir » dans les références à Ljubomir Borovčanin au paragraphe 43 du Deuxième Acte d'accusation modifié et à l'annexe A, comme il est dit plus haut au paragraphe 64.
- e) À l'exception des cas où la formulation en question doit être modifiée en application d'une autre disposition de la présente décision, les erreurs typographiques figurant dans le Deuxième Acte d'accusation modifié, ainsi que les erreurs et ambiguïtés, sont à modifier comme suit :
- i) remplacer les termes « commandant adjoint » aux paragraphes 15, 41 a) v) et 79 a) iv) du Deuxième Acte d'accusation modifié par « chef de la sécurité », comme il est dit plus haut au paragraphe 64.
 - ii) préciser la formulation du paragraphe 18 du Deuxième Acte d'accusation modifié en indiquant clairement les faits auxquels se rapporte la période « [d]u 11 juillet 1995 au 18 juillet 1995 environ ».
 - iii) remplacer les termes « vallée de la Cerska » par « prairie de Sandići » dans les deux phrases à la fin du paragraphe 30.4.1 du Deuxième acte d'accusation modifié, comme il est dit plus haut au paragraphe 64.
 - iv) remplacer « Dragan Nikolić » par « Drago Nikolić » au paragraphe 88 du Deuxième Acte d'accusation modifié.
 - v) par souci de clarté, numéroter en continu les paragraphes de l'acte d'accusation et les annexes A, B et C.
 - vi) veiller à ce que l'ordre dans lequel les noms des Accusés sont présentés à la page 1 de l'acte d'accusation dans l'affaire n° IT-05-88 soit le même que celui qui figure dans la Décision relative à la requête aux fins de jonction d'instances rendue le 21 septembre 2005 : Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Zdravko Tolimir, Radivoje Miletić, Milan Gvero, Vinko Pandurević.

- f) Le Greffe lève la confidentialité de la Réponse de Popović.
- g) L'Accusation dépose une nouvelle version du Deuxième Acte d'accusation modifié après avoir apporté les modifications mentionnées ci-dessus, le vendredi 4 août 2006 au plus tard, en veillant à se conformer aux dispositions des paragraphes 3 à 5 de la décision relative à la disjonction d'instances dans l'affaire portée contre Milorad Trbić (*Decision on Severance of Case against Milorad Trbić*) rendue le 26 juin 2006. Outre cette nouvelle version de l'Acte d'accusation, l'Accusation dépose les documents suivants :
 - i) un tableau énumérant toutes les modifications proposées et, si celles-ci résultent d'une disposition de la présente décision, le ou les paragraphes dans lesquels cette modification a été ordonnée, et
 - ii) une version du nouvel acte d'accusation avec modifications apparentes.

66. Les exceptions préjudicielles de la Défense sont rejetées pour le surplus.

Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Carmel Agius

Le 13 juillet 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]